



# Statuts de la section neuchâteloise du Mouvement européen Suisse

## I. Nom, siège et but

---

### Art. 1<sup>er</sup> Nom, appartenance

<sup>1</sup> La section neuchâteloise du Mouvement européen Suisse (ci-après section Neuchâtel) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

<sup>2</sup> Elle a son siège au domicile de la présidence.

<sup>3</sup> Elle fait partie intégrante du Mouvement européen Suisse (ci-après Mouvement européen) qui, au plan suisse, regroupe plusieurs sections cantonales.

### Art. 2 But

<sup>1</sup> Le but de la section Neuchâtel est de promouvoir l'union politique, économique et culturelle des Etats et peuples européens avec, pour objectif, la création d'une fédération européenne.

<sup>2</sup> La section Neuchâtel aspire à une Europe démocratique, fédéraliste, sociale, écologique, formant un Etat de droit, capable de se défendre, en sauvegardant et développant les droits de l'homme.

<sup>3</sup> La section Neuchâtel considère cette fédération, à laquelle la Suisse est appelée à participer, comme contribution de l'Europe pour assurer la paix et le bien-être dans le monde.

<sup>4</sup> Dans cet esprit, la section Neuchâtel s'engage à contribuer à terme à l'adhésion à l'Union européenne et à en expliquer les intérêts pour notre pays.

<sup>5</sup> La réalisation de ce but implique que la section Neuchâtel s'engage à lutter :

- a. Pour l'idée de justice contre l'idée de force ;
- b. Pour le respect de la dignité humaine contre le mépris des droits de l'homme ;
- c. Pour la liberté du citoyen conscient de ses responsabilités dans l'ordre démocratique face aux systèmes totalitaires et arbitraires ;
- d. Pour une Europe capable de préserver et de développer les valeurs qu'elle a créées.

### Art. 3 Neutralité politique et religieuse

La section Neuchâtel est neutre tant au point de vue de la politique de partis que sur le plan confessionnel.

### Art. 4 Collaboration avec d'autres organisations

<sup>1</sup> La section Neuchâtel collabore avec les organisations à buts similaires en Suisse et dans d'autres pays.

<sup>2</sup> Les conditions d'une collaboration de la section Neuchâtel à l'une de ces organisations sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

## II. Membres

---

### **Art. 5 Les membres**

<sup>1</sup> La section Neuchâtel se compose :

- a. De membres individuels ;
- b. De membres collectifs ;
- c. De membres d'honneur.

<sup>2</sup> Les membres de la section Neuchâtel sont ceux qui résident dans le canton de Neuchâtel ou qui souhaitent explicitement appartenir à la section neuchâteloise. Le Secrétariat du Mouvement européen gère une banque de donnée centralisée contenant les noms des membres.

<sup>3</sup> Les membres de la section Neuchâtel sont invités à participer à l'assemblée générale du Mouvement européen avec droit de vote.

### **Art. 6 Membres individuels et collectifs**

Toute personne physique ou morale qui adhère aux buts et aux statuts de la section Neuchâtel peut devenir membre individuel ou collectif.

### **Art. 7 Jeunes membres**

Les membres individuels qui n'ont pas encore atteint l'âge de 35 ans révolus font automatiquement partie de la young european swiss | yes qui vise avant tout à encourager la jeunesse à s'intéresser aux questions européennes et à s'engager en faveur d'une adhésion de la Suisse à l'Union européenne.

### **Art. 8 Membres d'honneur**

Peuvent être nommés membres d'honneur de la section Neuchâtel les membres qui ont un mérite particulier, ainsi que les personnalités qui ont contribué d'une façon significative à la réalisation de ses buts.

### **Art. 9 Cotisations**

<sup>1</sup> Le montant des cotisations des membres individuels et collectifs est fixé par l'Assemblée générale du Mouvement européen. Lorsqu'ils n'ont pas encore terminé leur formation professionnelle, les membres versent une cotisation réduite.

<sup>2</sup> La section Neuchâtel reçoit du Mouvement européen une quote-part des contributions de ses membres sur la base du Règlement concernant les finances et le travail dans les régions du 15 octobre 2005.

<sup>3</sup> Les membres d'honneur ne sont pas tenus à verser des cotisations.

### **Art. 10 Perte de qualité de membre, exclusion**

<sup>1</sup> La qualité de membre prend fin :

- a. Par la mort et, pour les membres collectifs, par la dissolution ;
- b. Par démission ;
- c. Par le non-paiement de la cotisation après deux sommations au moins ;
- d. Par exclusion.

<sup>2</sup> Le Secrétariat du Mouvement européen centralise ces modifications et communique à la section les changements intervenus.

<sup>3</sup> L'exclusion peut être prononcée par le Comité directeur contre des membres dont l'attitude serait incompatible avec les buts de la section Neuchâtel.

<sup>4</sup> Un membre exclu a le droit de recourir auprès de la présidence dans les vingt jours à dater de la notification ; la prochaine assemblée générale décide définitivement de l'exclusion.

### **III. Organisation**

---

#### **A. L'Assemblée des membres**

##### **Art. 11 Composition**

<sup>1</sup> L'Assemblée des membres est l'organe suprême de la section Neuchâtel.

<sup>2</sup> Elle se compose des trois types de membres mentionnés à l'article 5. Ceux-ci sont les seuls à avoir le droit de vote.

##### **Art. 12 Convocation**

<sup>1</sup> Une fois par an, la section tient une Assemblée générale ordinaire des membres, si possible en début d'année.

<sup>2</sup> Sur demande d'un cinquième des membres (cotisants), le Comité est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire des membres dans les six semaines.

##### **Art. 13 Compétences**

L'Assemblée traite en particulier des objets suivants :

- a. Établissement et révision des statuts ;
- b. Décision sur le programme politique et d'activités proposés par le Comité directeur ;
- c. Élection, tous les deux ans, des personnes en charge de la présidence, de la vice-présidence, de la caisse et du secrétariat, du/de la ou des responsables de projets, des autres membres du Comité directeur et de deux vérificatrices et/ou vérificateurs de comptes ;
- d. Nomination de membres d'honneur ;
- e. Approbation du rapport et des comptes annuels, ainsi que du rapport des vérificatrices/vérificateurs de comptes ;
- f. Décision sur des propositions d'organes ou de membres de la section Neuchâtel qui doivent être adressées au secrétariat de la section au moins 5 jours ouvrables avant la date de l'assemblée ;
- g. Décision sur les recours contre des décisions du Comité directeur.

##### **Art. 14 Modalités du vote**

<sup>1</sup> L'Assemblée des membres décide à la majorité simple. Sont réservés les cas prévus à l'article 17.

<sup>2</sup> En cas d'égalité, la voix du/de la président·e est prépondérante.

## **B. Le Comité directeur**

### **Art. 15 Composition**

<sup>1</sup> En font partie :

- a. Le/la président·e ;
- b. Le/la vice-président·e ;
- c. Le/la trésorier·ère ;
- d. Le/la secrétaire ;
- e. D'autres membres.

<sup>2</sup> Le/la secrétaire général·e suisse peut participer aux travaux du Comité directeur avec voix consultative.

<sup>3</sup> La composition du Comité directeur doit tenir compte, dans la mesure du possible, d'une présence équitaine des sexes, des régions du canton et des différents courants politiques.

<sup>4</sup> Le Comité directeur peut confier des tâches spéciales à ses membres.

<sup>5</sup> Le Comité directeur peut mettre sur pied des groupes de travail et des commissions qui peuvent être temporaires ou permanents. Pour chaque structure constituée, il désigne un·e responsable qui participe aux travaux du Comité directeur avec voix consultative aussi longtemps que la structure concernée est en activité.

### **Art. 16 Compétences**

<sup>1</sup> Le Comité directeur est l'organe de direction de la section Neuchâtel et la représente vis-à-vis des tiers.

<sup>2</sup> Sont en particulier de sa compétence :

- a. La direction des activités de la section Neuchâtel, conformément au programme politique adopté par l'Assemblée générale ;
- b. La définition à l'attention de l'Assemblée générale du programme d'activités ;
- c. La préparation des séances ;
- d. La rédaction des statuts ;
- e. La désignation des responsables des groupes de travail et des commissions.

## **IV. Divers**

---

### **Art. 17 Modification des statuts, dissolution**

<sup>1</sup> Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale à la majorité des deux-tiers des présents.

<sup>2</sup> Ceci vaut également pour la dissolution de la section Neuchâtel et l'utilisation de ses avoirs.

### **Art. 18 Obligations financières**

<sup>1</sup> Les obligations de la section Neuchâtel sont couvertes exclusivement par ses propres avoirs.

<sup>2</sup> En cas de dissolution de la section Neuchâtel, ses membres n'ont pas droit à la répartition des avoirs éventuels. Ceux-ci sont à transférer à une organisation à buts similaires ou, à défaut, à une œuvre d'utilité publique.

**Art. 19 Exercice**

L'exercice coïncide avec l'année civile.

**Art. 20 Statuts nationaux**

La section est soumise aux statuts du Mouvement européen qu'elle fait siens et qui complètent les dispositions ci-dessus, en tant qu'ils la concernent.

**Art. 21 Disposition finale**

Les présents statuts remplacent ceux du 21 octobre 2009.

*Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale lors de sa séance du 17 mars 2022.*